



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

13/janvier 2021

2021-013

Publié le 19 janvier 2021



2021-013

SPÉCIAL 13/JANVIER 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Convention de délégation de gestion du 15 janvier 2021 p. 1

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2021-018-005 du 18 janvier 2021 portant attribution de la • médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2021 p. 4

Arrêté préfectoral n° 2021-019-006 du 19 janvier 2021 portant refus de création d'une plate-forme ULM permanente sur le territoire de la commune de VOLX p. 6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-013-001 du 13 janvier 2021 autorisant le syndicat Mixte d'Asse Bléone (SMAB) à DIGNE-LES-BAINS (04000) à capturer des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et des écrevisses non autochtones signal (*Pacifastacus leniusculus*) sur l'adous de Brunet au cours de l'année 2021 p. 9

Arrêté préfectoral n° 2021-014-006 du 14 janvier 2021 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration communale de Limans sise sur la commune de Limans p. 13

Arrêté préfectoral n° 2021-015-007 du 15 janvier 2021 portant autorisation de défrichement pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile sur la commune d'Entrepierres sur une superficie totale de 0,0128 ha. Bénéficiaire : SAS FREE MOBILE p. 19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA

Arrêté préfectoral n° 2021-018-006 du 18 janvier 2021 portant réquisition p. 26

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 16 décembre 2020.

Entre le **Secrétariat Général Commun Départemental**, représenté par Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,
Et

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur**, représentée par, Madame Corinne TOURASSE Directrice, désignée sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son périmètre.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés ;

- c. il enregistre la certification du service fait ;
 - d. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf celles à destination du Service Facturier de la DRFIP ;
 - e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement reçues ;
 - f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. le pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie

d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document, mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

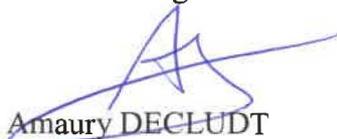
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à DIGNE-LES-BAINS

Le 15/1/21

Le délégant

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Amaury DECLUDT

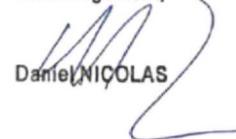
Le délégataire

La Directrice de la DREAL

Corinne TOURASSE

Pour la directrice et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Daniel NICOLAS



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de cohésion sociale et de
la protection des populations
Service jeunesse, sports et vie associative

Digne-les-Bains, le

18 JAN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-018-005

Portant attribution de la médaille de Bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au
titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la répartition du contingent de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** la lettre n° 2223 du 19 septembre 2000 du Ministère de la jeunesse et des sports notifiant les nouveaux contingents de médailles à prendre en compte à partir du 1^{er} janvier 2001 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif réunie le 17 décembre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à la personne dont le nom suit :

- Monsieur Christian DELORENZO né le
domicilié :



DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddcsp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par .
Fabienne FUCHS
Tél. : 04 92 30 37 88
Mel : fabienne.fuchs@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le Directeur des services du Cabinet et le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DÈMARET



DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddcsp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par :
Fabienne FUCHS
Tél. : 04 92 30 37 68
Mel : fabienne.fuchs@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

2/2



Digne-les-Bains, le 19 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-019-006
portant refus de création d'une plate-forme ULM permanente
sur le territoire de la commune de VOLX

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation de créer une plate-forme U.L.M permanente reçue le 30 novembre 2020 et complétée le 02 décembre 2020 par Monsieur HYVERT Patrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour l'utilisation de cette plate-forme U.L.M. permanente, à usage privé et professionnel, sise au lieu-dit Saint Clément, sur des parcelles C 2839, 2797 et 2845 appartenant au demandeur, sur le territoire de la commune de VOLX (04 130) ;

Vu le récépissé adressé en recommandé avec accusé de réception de la demande de création d'une plate-forme ULM sur la commune de Volx, visé par vos soins le 24 décembre 2020 ;

Vu l'autorisation du maire de la commune de Volx en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional des douanes le 07 décembre 2020 ;

Vu l'avis défavorable émis par Monsieur le Sous-directeur régional de la zone aérienne de défense Sud le 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours le 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est le 18 décembre 2020 ;

Vu les avis émis par le service environnement et risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence les 04 et 05 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières le 08 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par Madame la sous-préfète de Forcalquier le 18 janvier 2021 ;

Considérant que la plate-forme est située à l'intérieur du secteur « VOLTAC LUC » (surface/500fr ASFC), dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la base école général Lejay, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude ;

Considérant que la plateforme est sous la zone réglementée LF-R 71 D « SALON » (FL075/FL195) et à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 71 A « SALON » (FL075/FL195), gérées par l'escadron des services de la circulation militaire de la base aérienne de Salon-de-Provence, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, école de pilotage, des entraînements de voltige vol sans visibilité, des procédures d'aérodrome et des activités militaires spécifiques ;

Considérant que la plateforme est située à proximité des zones réglementées LF-R 196 OUEST « VALENSOLE » (500ft ASFC/3300ft ASFC) et LF-R 196 C SUP (3300ft ASFC/8500ft AMSL) espaces aériens géré par le centre de coordination et de contrôle marine de la méditerranée, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, et de l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale,

Considérant qu'en raison de l'activité particulièrement dense générée par plusieurs plateformes déjà existantes et potentiellement conflictuelle avec de nombreuses missions de la défense, la création d'une nouvelle plateforme serait contraire au maintien de la sécurité aérienne à un niveau indispensable à l'exercice des missions de la défense.

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La création d'une plate-forme ULM permanente, à usage privé et professionnel, située au lieu-dit Saint-Clément sur la commune de VOLX (04 130) présentée par Monsieur HYVERT Patrice, sise domaine Saint-Clément à VOLX (04 130) est refusée.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15 ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

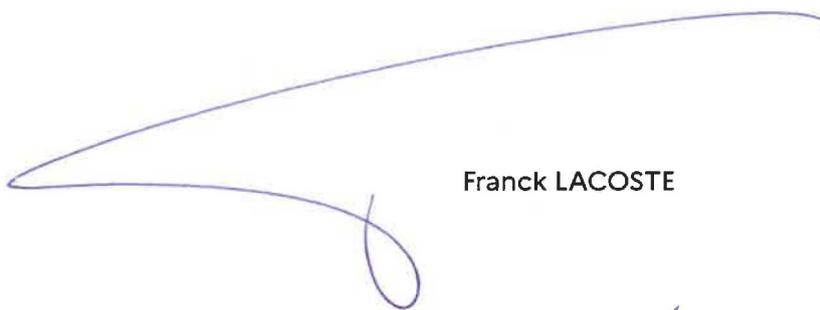
La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et le Directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur HYVERT Patrice
domaine Saint-Clément
04 130 VOLX

avec copie adressée à Madame la sous-préfète de Forcalquier, à Monsieur le maire de la commune de Volx, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à la direction départementale des territoires, ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Digne-les-Bains, **13 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-013-001

autorisant le syndicat Mixte d'Asse Bléone (SMAB)
à DIGNE-LES-BAINS (04000) à capturer des écrevisses autochtones
à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et des écrevisses non
autochtones signal (*Pacifastacus leniusculus*) sur l'adous de Brunet
au cours de l'année 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les Articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-332-003 en date du 27 novembre 2020 désignant M. Éric DALUZ, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-335-002 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 3 décembre 2020 présentée par le Syndicat Mixte d'Asse Bléone à DIGNE-LES-BAINS (04000) sollicitant l'autorisation de réaliser des captures d'écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et d'écrevisses signal (*Pacifastacus leniusculus*) dans le but d'établir un état des lieux des populations sur l'adous de Brunet ;

Vu l'avis en date du 11 janvier 2021 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis en date du 11 décembre 2020 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article L436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant que les opérations de piégeage sont nécessaires pour connaître la taille et la répartition de la population de l'espèce exotique envahissante d'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) afin de viser à terme de mettre en œuvre une stratégie d'action pour lutter efficacement contre sa propagation et protéger ainsi les populations d'écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*);

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 – OBJET ET BÉNÉFICIAIRE DE L'OPÉRATION

Nom : Syndicat Mixte d'Asse Bléone (SMAB)
Résidence : 2, rue Caguerenard
04000 DIGNE-LES-BAINS

est autorisé à capturer des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et des écrevisses signal (*Pacifastacus leniusculus*) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Le Syndicat Mixte d'Asse Bléone (Ophélie CUSSAC) et la FDAAPPMA 04 (Clémentine SAMAILLE) potentiellement accompagnées de bénévoles de l'AAPPMA de la Gaule Oraisonnaise (Christian MAHUT) sont désignées en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Article 4 - LIEU

Le présent arrêté est applicable sur l'adous de Brunet.

Article 5 - MOYENS

Le piégeage des spécimens est réalisé par la pose d'engins de pêches classiques de type « nasses ».

Les nasses équipées d'appât seront disposées le long de l'adous de Brunet et relevées après un délai de 24 à 48h. Les poses de nasses seront réalisées de jour tandis que les prospections à vue seront réalisées de nuit afin de capturer et détruire les écrevisses signal (*Pacifastacus leniusculus*).

Article 6 - ESPECES AUTORISÉES

Les opérations de capture visent les individus de l'espèce envahissante d'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*). En cas de capture des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans les pièges, ces dernières devront aussitôt être relâchées sur place.

Un échantillon de 20 spécimens d'écrevisses non autochtones sera prélevé aux fins d'analyse dans un laboratoire spécialisé pour l'identification de toute pathologie (aphanomyose). Le présent arrêté vaut autorisation de transport des spécimens capturés (stockés dans l'éthanol) pour envoi au laboratoire.

En cas de faible population, les autres spécimens d'écrevisses non autochtones seront stérilisés et relâchés sur le site de prélèvement, sinon ils seront détruits sur place.

Article 7 - MESURES PRÉVENTIVES

Lors des investigations de terrain et afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, des mesures préventives devront être mises en œuvre conformément au protocole de désinfection ci-joint en annexe III.

Durant la période critique de libération des larves d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) qui aura lieu au mois de juillet, les opérateurs devront éviter de marcher dans l'eau. Le piétinement d'éventuelles zones de frayères doit également être évité pendant les autres périodes de l'année.

Article 8 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Les bénéficiaires adresseront, au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque opération.

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr) ;
- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence (adresse : 2, avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.32.93 ou 04.92.30.11.30).

Article 9 - COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 10 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 12 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 13 - DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 15 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 - MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Syndicat Mixte d'Asse Bléone (SMAB)**.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires par
intérim des Alpes-de-Haute-Provence,

La cheffe du service environnement risques



Blandine BOEUF



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **14 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-014-006

fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle,
le suivi du fonctionnement et la garantie des performances
de la nouvelle station d'épuration communale de Limans
sise sur la commune de Limans

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-332-004 du 27 novembre 2020 désignant Monsieur Eric DALUZ directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et lui donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-335-002 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune de Limans, représentée par Monsieur Nicolas Furet reçu le 21 juillet 2020, et complété le 16 novembre 2020 enregistré sous le n° 04-2020-00112, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration communale de Limans sise sur la commune de Limans ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 22 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 octobre 2020 ;

Vu la lettre du 27 novembre 2020 communiquant, à la commune de Limans, le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Limans ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur (ravin de Plerce ou la Laye) ;

Considérant que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune de Limans de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative au système d'assainissement et à la station communale.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.11.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	250 EH	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Article 3 : Dimensionnement

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 15 kg de DBO5/j de flux de matières polluantes, correspondant à une capacité de 250 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

Article 4 : Débit nominal

La charge hydraulique nominale est de 45 m³/j par temps sec. Un système doit permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Lors de sur-verses liées au dépassement du débit de référence, une fiche de déclaration est transmise dans un délai maximal de 24 heures au service de police de l'eau.

Article 5 : Moyen de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration communale de Limans, la commune de Limans est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un système permettant la vérification de l'existence de déversement en tête de station et by-pass.

Article 6 : Qualité de rejet et performance

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration communale de Limans doit respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration moyenne journalière figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement moyen journalier figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO 5	25 mg/l	90%
DCO	90 mg/l	85%
MES	30 mg/l	90%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont autorisés, que dans les cas de situations inhabituelles, notamment lors de pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet par infiltration totale :

- au niveau du 2^{ème} étage du filtre planté de roseaux,
- dans une zone de rejet intermédiaire.

Article 8 : Autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est réalisée pendant 3 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, débit, température, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3 et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 3 ans, l'auto-surveillance sera réalisée suivant les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Article 9 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et les exploitants doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tient à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence :

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) sont communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période sont précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), sont immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le cahier de vie.

Le maître d'ouvrage doit porter une attention toute particulière à l'entretien de la zone d'infiltration et rendre cette zone accessible aux engins afin de procéder à son curage.

Article 10 : Obligation complémentaire

La station de traitement des eaux usées est implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de conception initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 11 : Cahier de vie

La future station d'épuration est dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le registre de bord peut être intégré au cahier de vie de la station.

Article 12 : Mise hors gel

Les conduites et équipements sensibles doivent faire l'objet d'une mise hors gel.

Article 13 : Sécurité

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage doivent être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

Article 14 : Contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement communale de Limans doit être effectuée avant le 30 décembre 2021.

Article 16 : Informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Limans.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le maire de la commune de Limans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental
des territoires,

Blandine BOEUF
Cheffe du Service Environnement et Risques





Digne-les-Bains, le **15 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-015-007

Portant autorisation de défrichement
pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile sur la
commune d'Entrepierres sur une superficie totale de 0,0128 ha.

Bénéficiaire :
SAS FREE MOBILE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-332-003 du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence par intérim, et n° 2020-335-002 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu les demandes d'autorisation de défrichement reçues les 21 avril 2020 et 2 décembre 2020, présentées par la SAS FREE MOBILE représentée par Monsieur Antoine LE GAL ;

Considérant que les demandes portent sur une zone continue totalisant 0,0128 hectare et qu'elles ont pour objet la réalisation de la même installation ;

Considérant que l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2020-135-005 en date du 14 mai 2020, suite à l'instruction de la première demande d'autorisation de défrichement, peut être abrogée ;

Considérant qu'une nouvelle autorisation de défrichement peut être accordée en cumulant les superficies sollicitées par les deux demandes d'autorisation de défrichement ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 – Abrogation préalable :

L'arrêté préfectoral n° 2020-135-005 en date du 14 mai 2020 est abrogé.

Article 2 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,0128 ha de bois sis sur la commune de Entrepierres, pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
CHEILAN Suzanne (Usufruitière) CHEILAN Hervé et Jean-Marc (Nu-propriétaires)	Entrepierres	« Fond de Mégi »	A	59	1,4510	0,0128
				TOTAL	1,4510	0,0128

Article 3 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,0128 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 6 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire d'Entrepièrres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des territoires,

Blandine BOEUF
Cheffe du Service Environnement et Risques

B. Boeuf

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,0128 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,0128 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

Digne-les-Bains, le 18 janvier 2021

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2021-018-006

portant réquisition

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-8, L.3131-15 à L3131-17 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 et que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 l'a prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

- Considérant** que le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a habilité le préfet de département, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;
- Considérant** que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;
- Considérant** que la circulation active du virus Covid-19, particulièrement pathogène et virulent, caractérise une situation d'urgence et constitue un risque grave pour la santé publique ;
- Considérant** que le risque d'augmentation rapide des cas confirmés de malades atteints du covid-19 sur le département des Alpes de Haute-Provence, notamment dans les établissements médico-sociaux, ainsi que celui d'indisponibilité des médecins au regard de leur forte mobilisation dans la gestion de la crise, nécessitent de réquisitionner des personnels de santé pour apporter leur concours dans le cadre de la stratégie vaccinale dont l'objectif de santé publique tend notamment à faire baisser la mortalité et les formes graves de la maladie ;
- Considérant** l'impossibilité pour les autorités sanitaires de poursuivre cet objectif dans des délais contraints en utilisant d'autres mesures ;

A R R E T E

- Article 1^{er} :** Monsieur Jean-Noël NAL, demeurant 25 chemin de Durancette - 04 200 SISTERON, est réquisitionné à partir du 19 janvier 2021 à 9 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire sur le site de vaccination du centre de SISTERON.
- Article 2 :** Les missions confiées au professionnel de santé en application de l'article 1^{er} sont les suivantes :
- **Référent médical du centre de Sisteron**
 - Fonction: Garantit l'application du protocole vaccinal et des recommandations des bonnes pratiques au sein du centre de vaccination
 - Missions :
 - Coordination des professionnels de santé du centre
 - Responsable du briefing à l'ouverture du centre
 - Assure les fonctions médicales en zone d'isolement (prise en charge dont réalisation d'un test antigénique si suspicion Covid et orientation dans le parcours de soins)
 - Assure la prise en charge médicale en zone de surveillance post-vaccinale
 - Collige l'ensemble des questionnaires médicaux renseignés lors des consultations pré-vaccinales et les archive à l'attention de la délégation départementale de l'ARS (secret médical – à l'attention des médecins)
 - **Fonction médicale**

Missions :

Information de la personne et l'aide au remplissage des questionnaires pré-vaccinaux

Consultation pré-vaccinale pour valider l'indication du vaccin, écarter les contre-indications dont les infections en cours et vérifier les conditions particulières d'injection (anticoagulants; en fonction de la corpulence de la personne...). Il appose sa signature sur le document de consultation pré-vaccinale, faisant ainsi office de prescription.

Prise en charge des personnes isolées des chaînes vaccinales

Prise en charge des effets secondaires immédiats des vaccins

Renseignement du système d'information SI Vaccin Covid; génère le certificat de vaccination, précise la date de la seconde injection (et le cas échéant du rendez-vous)

Déclaration à la pharmacovigilance des effets secondaires (possible dans SI Vaccin Covid)

Peut, en fonction de l'organisation retenue, reconstituer et injecter les vaccins

Article 3 : Son indemnisation est régie par le code de la défense et par l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19.

Article 4 : Les sanctions en cas de non-respect du présent arrêté sont fixées par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence.

La Préfète,



Violaine DEMARET